

Ordre
des conseillers
et conseillères
d'orientation



et des
psychoéducateurs et
psychoéducatrices
du Québec

MÉMOIRE
SUR LE PROJET DE LOI N° 50
LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE
ET DES RELATIONS HUMAINES

PRÉSENTÉ
LORS DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES
TENUES EN AUDITIONS PUBLIQUES PAR
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

MARS 2008

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation de notre organisme.....	3
2. Le système professionnel en santé mentale et relations humaines	
➤ Le processus de modernisation.....	4
➤ Le projet de loi 50.....	5
3. Champs d'exercice.....	5
4. Activités réservées	
Secteur orientation.....	6
Secteur psychoéducation.....	8
5. Psychothérapie.....	9
6. Groupes d'intervenants à intégrer au système professionnel.....	10
7. Continuité dans les soins et les services.....	11
CONCLUSION.....	12

L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices remercie la Commission des institutions de nous permettre de participer à la consultation sur le projet de loi 50, qui vient modifier le Code des professions et autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Nous accueillons favorablement ce projet de loi très attendu, à l'instar des cinq autres ordres directement concernés par celui-ci, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et le Collège des médecins du Québec.

1. PRÉSENTATION DE NOTRE ORGANISME

L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec compte 5340 membres, 2 286 d'entre eux sont conseillers d'orientation et 3054 sont psychoéducateurs. Le contexte de notre Ordre est particulier car il regroupe deux professions distinctes.

Les conseillers d'orientation se retrouvent dans différents secteurs. On retrouve 47% des membres en éducation alors que les milieux de l'employabilité (clientèles vulnérables, notamment personnes atteintes d'un trouble mental ou d'un trouble neuropsychologique) et de la réadaptation (personnes vulnérables devant faire le deuil de capacités physiques ou mentale réduites) regroupent 19% des membres. Les besoins en pratique privée ayant considérablement augmenté, un pourcentage de 14% des conseillers et conseillères d'orientation en a fait son travail exclusif alors qu'un autre 12% offre des services privés à temps partiel. Quant aux compagnies et entreprises, elles accueillent 5% de nos membres, les autres se répartissant dans des emplois diversifiés. Considérant les problèmes de santé mentale reliés au travail et les impacts de ceux-ci sur l'équilibre de la personne, considérant que les personnes présentant des problèmes de santé mentale (se retrouvant dans le réseau de la santé et des services sociaux) ont recours, lorsqu'il s'agit de faire des choix professionnels, aux services du conseiller d'orientation, celui-ci est mis à contribution dans un contexte d'offres de services en santé mentale.

Les psychoéducateurs exercent également leur profession dans différents secteurs. On retrouve 45% d'entre eux dans le réseau de la santé et des services sociaux, 33% en éducation, 3% en petite enfance et 2% en employabilité. Un pourcentage de 3% se retrouve en pratique privée. Les autres se répartissent dans des emplois diversifiés. Cette profession existait bien avant sa reconnaissance au sein du système professionnel en 2000. Le psychoéducateur s'occupe des personnes qui s'intègrent mal à leur milieu social, qui ont des difficultés d'adaptation variées : délinquance, troubles de comportement, agressivité, perte d'autonomie, etc. Bien qu'il travaille avec des adultes et des personnes âgées, le psychoéducateur œuvre surtout avec des enfants et des adolescents. Il joue à la fois un rôle d'intervenant auprès des personnes en difficulté et un rôle conseil auprès des autres intervenants ou des organisations de services.

La profession de psychoéducateur est née dans les centres de réadaptation. Or, depuis de nombreuses années, nous avons été témoins dans ce secteur d'un amalgame de titres et de fonctions provoquant une non reconnaissance officielle de la profession. On y trouve sous le même vocable « éducateur » et occupant les mêmes fonctions, donc susceptibles d'exercer les mêmes activités, des intervenants possédant une formation universitaire en psychoéducation et d'autres, une formation technique de niveau collégial. Cette situation a

provoqué une migration de plusieurs psychoéducateurs vers d'autres secteurs d'activités de la santé et des services sociaux ou de l'éducation, où la profession est généralement reconnue au même niveau que les professions connexes.

Un changement de culture est cependant déjà amorcé. Un des exemples précurseurs est le virage qualité déjà prôné par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) depuis quelques années, appliqué récemment par certains centres jeunesse et certains centres de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI) qui reconnaissent maintenant des compétences et des activités professionnelles distinctes pour les diplômés de niveau collégial et de niveau universitaire. La publication du rapport du Comité d'experts a probablement été un facteur précipitant de ce virage.

En plus des milieux de travail qui diffèrent pour les conseillers d'orientation et pour les psychoéducateurs, leur champ d'exercice de même que les activités qu'ils exercent sont différents. D'ailleurs, l'Office des professions a reconnu cette particularité lorsqu'il a mis sur pied le Comité d'experts présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau. En effet, il a été demandé à l'Ordre de proposer deux experts pour participer aux travaux du comité, soit un conseiller d'orientation et un psychoéducateur.

Depuis le début des années 1980, l'Ordre a un programme d'accréditation de ses membres désirant pratiquer la psychothérapie, programme dont les exigences comprennent une formation théorique et une supervision spécifique à la psychothérapie après deux années d'expérience professionnelle pertinente.

2. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL EN SANTÉ MENTALE ET RELATIONS HUMAINES

➤ Le processus de modernisation

La modernisation du système professionnel en santé mentale et relations humaines a été entreprise en 2000 par l'Office des professions. En 2002, on assistait à la concrétisation de la première phase des travaux par l'adoption de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé. La deuxième phase touchait plus directement les professions de la santé mentale et des relations humaines. Le Groupe de travail ministériel présidé par le Dr Roch Bernier, après avoir consulté les ordres visés et les partenaires, a produit un rapport en juin 2002. En janvier 2004, le Comité d'experts présidé par le Dr Trudeau a poursuivi les travaux dans la continuité de ceux du Groupe de travail ministériel. En décembre 2006, le Comité d'experts déposait son rapport et l'Office des professions poursuivait les travaux pour arriver au dépôt du projet de loi 50.

Le projet de loi 50 constitue l'aboutissement d'un long processus de consultations et d'échanges entre les ordres concernés, les partenaires et les différents milieux. Processus qui a débuté avant même la création du premier groupe de travail alors que des travaux étaient entamés en ce qui concerne la psychothérapie.

Les principes qui ont guidé les travaux du Comité d'experts sont les mêmes qui ont guidé les ordres concernés et qui ont mené, après des discussions et des compromis, à un consensus pour que ce projet de loi soit adopté. Nous rappelons ces principes :

- la protection du public

- le patient au centre des préoccupations
- l'interdisciplinarité
- l'accessibilité compétente
- une approche concernée par les impacts des recommandations
- une vision porteuse d'avenir au moment de tracer l'évolution des rôles professionnels.

➤ **Le projet de loi 50**

Le Comité d'experts a repris des notions développées par le Groupe de travail ministériel. Le champ d'exercice énonce les principales évaluations et interventions, ainsi que la finalité de la pratique professionnelle. Les activités énoncées au champ d'exercice ne sont pas réservées. Les activités réservées l'ont été en vertu du risque de préjudice qui leur est associé et elles s'articulent autour du champ d'exercice professionnel. Ceci implique qu'une activité réservée peut être partagée par différents professionnels qui possèdent les compétences pour la réaliser.

Le projet de loi favorise la collaboration interprofessionnelle et tous les ordres concernés s'inscrivent dans ce modèle de collaboration qui assure à la fois la protection du public, la continuité dans les soins et les services tout en permettant de reconnaître l'expertise de chacun des professionnels concernés.

Ce projet de modernisation du système professionnel en santé mentale et relations humaines est majeur pour l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et nous avons participé activement à toutes les phases des travaux. L'Ordre appuie les dispositions du projet de loi et tient à souligner l'importance qu'il soit adopté pour la protection du public. Ce projet de loi n'est pas la fin d'un processus mais bien la clé permettant d'ouvrir la porte à une professionnalisation des activités, particulièrement dans le secteur de la réadaptation psychosociale pour une clarification attendue depuis longtemps. Il vient déterminer, parmi l'ensemble des interventions possibles auprès des clientèles les plus vulnérables, des activités professionnelles devant être exercées par des professionnels possédant les compétences pour les exercer.

Étant donné la particularité de notre Ordre, évoquée précédemment, nous ferons ressortir les éléments communs aux deux professions et par la suite, la position de chacun des secteurs.

3. CHAMPS D'EXERCICE

Les champs de pratique attribués aux conseillers d'orientation et aux psychoéducateurs reflètent bien la particularité de chacune des deux professions et éclairent bien le public quant aux activités que l'un ou l'autre peut pratiquer. Le travail de modernisation des champs d'exercice effectué par le Comité d'expert est venu modifier les champs d'exercice tels qu'énoncés dans le décret d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation (Septembre 2000). Même s'ils étaient encore très actuels, ils deviennent beaucoup plus précis, permettant ainsi de bien distinguer les professions et, selon le modèle adopté par le Comité d'experts, ils précisent bien la finalité de l'intervention du conseiller d'orientation ou celle du psychoéducateur. Les nouveaux

champs font également en sorte qu'il n'y a plus de listes détaillées d'activités. En ce sens, ils ne constituent pas une liste exhaustive de tout ce que peut faire le professionnel. Le fait d'ajouter pour nos professions « de l'être humain en interaction avec son environnement » évite également de venir spécifier les notions d'individu, de groupe, de famille ou d'organisation et reflète la réalité de l'une et l'autre des professions.

4. ACTIVITÉS RÉSERVÉES

La notion d'activités réservées a été inscrite en 2002 dans l'article 37.1 du Code des professions. Le projet de loi prévoit ajouter parmi les professionnels qui ont des activités réservées cinq autres professions, soit les conseillers d'orientation, les psychoéducateurs, les psychologues, les thérapeutes conjugaux et familiaux ainsi que les travailleurs sociaux. Cette réserve pourra assurer pour ces professions de nouvelles garanties quant à la compétence pour les exercer répondant bien ainsi au mandat de protection du public des ordres.

Notre compréhension est que les activités réservées doivent toujours s'exercer dans le cadre des activités professionnelles prévues à l'article 37 du Code des professions. Cela permet d'interpréter lesdites activités en fonction du champ d'exercice, ce qui favorise l'interdisciplinarité permettant ainsi de dispenser les meilleurs soins et services possibles tel que le mentionnait le rapport Trudeau. Cela permet également de mieux distinguer, dans le cas des activités qui sont partagées entre plusieurs professionnels, l'apport de chacun d'eux.

Nous croyons cependant qu'il y aurait lieu d'ajouter une disposition interprétative prévoyant que le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 ne devrait pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre d'exercer des activités professionnelles en conformité avec les dispositions de l'article 37.

Nous sommes d'accord avec le libellé et l'attribution des activités aux différentes professions concernées.

SECTEUR ORIENTATION

Nous considérons que les activités qui ont été réservées aux conseillers d'orientation reflètent bien leur pratique. Nous souhaitons cependant apporter certains commentaires à ce chapitre.

Commentaires :

- ▶ Au sujet de l'activité réservée **évaluer les troubles mentaux**, nous sommes d'accord qu'elle soit réservée au conseiller d'orientation lorsqu'une attestation de formation continue lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

Pour le conseiller d'orientation, la délivrance d'une attestation de formation continue nous apparaît être le moyen permettant de s'assurer qu'il possède toutes les compétences requises pour exercer cette activité. Toutefois, la situation est différente pour les infirmières, c'est pourquoi nous appuyons la position de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec qui veut remplacer l'attestation de formation qui leur est

également demandée par un certificat de spécialiste. L'OIIQ considère que la solution proposée répondrait à la recommandation du Comité d'experts quant à la formation de deuxième cycle requise pour évaluer les troubles mentaux. Leur situation est différente de celle des conseillers d'orientation, pour qui la maîtrise est exigée pour être membre de l'Ordre. Exiger une attestation de formation continue qui correspondrait à la maîtrise apparaît difficilement gérable et ne pas exiger la maîtrise aurait un effet dévalorisant sur cette activité.

- ▶ Par ailleurs, nous avons pu constater que les critères établis par le Comité d'experts pour la réserve d'activités partagées constituent la base du consensus qui s'est créé et a été maintenu entre les ordres visés. Selon nous, il est primordial que le projet de loi respecte ce fondement logique. Or, l'activité réservée « **évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins** » s'en éloigne. Les conseillers d'orientation ne possèdent pas la compétence pour exercer cette activité, la formation universitaire ne les y prépare pas et, si certains l'ont exercée, c'est de façon très exceptionnelle. De plus, cette activité ne correspond pas aux recommandations du comité d'experts, ni à aucune demande de notre Ordre. En conséquence, nous demandons que cette activité ne soit pas réservée aux conseillers d'orientation.
- ▶ D'autre part, le rapport du Comité d'experts avait prévu la réserve d'une activité consistant à « **évaluer une personne dont le diagnostic implique des contraintes sévères à l'emploi dans le but de déterminer un plan d'insertion professionnelle** », activité qu'on ne retrouve pas dans le projet de loi.

La détermination de contraintes sévères à l'emploi, qu'elles soient temporaires, de durée indéfinie ou permanentes, s'effectue suite à un diagnostic qui démontre qu'une personne présente une condition **physique ou mentale** et des caractéristiques socioprofessionnelles l'empêchant d'occuper un emploi. Il s'agit donc d'une clientèle vulnérable qui répond entièrement aux critères retenus par le Comité d'experts pour déterminer la réserve d'activités.

Bien que la réserve d'autres activités telles que « **évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité** », « **évaluer les troubles mentaux** » et « **évaluer le retard mental** », appliquées par les différents professionnels dans le secteur de l'employabilité, pourra constituer une certaine protection à la clientèle vulnérable, nous estimons important de retrouver une activité spécifique pour protéger cette clientèle en processus d'insertion socioprofessionnelle.

Compte tenu de la situation dans laquelle se retrouve cette clientèle et des particularités du marché du travail où des pénuries importantes de main-d'œuvre prévues créent des pressions pour que les compétences de chacun soient mises à contribution, y compris celles des personnes jusqu'ici considérées comme éloignées du marché du travail, l'évaluation de ces personnes devient cruciale. À cet effet, nous sommes préoccupés que de telles pressions puissent se faire au détriment des personnes les plus vulnérables qui, sans une évaluation complète effectuée par un professionnel compétent, seraient dirigées dans des projets mal adaptés à leur situation et à leur profil, les plaçant dans des situations d'échec ou de détresse psychologique pouvant jouer défavorablement, voire gravement, sur leur état.

Par ailleurs, nous sommes déçus que d'aucuns aient pu croire que la réserve de cette activité puisse avoir pour effet d'empêcher les intervenants du réseau de l'emploi d'élaborer des « *Parcours d'insertion en emploi* » ou des plans de réintégration socioprofessionnelle. Selon nous, la réserve de cette activité d'évaluation permettait surtout d'assurer à une clientèle vulnérable la détermination d'un plan d'intervention adapté à leurs besoins spécifiques; la mise en œuvre du plan pouvant se faire, par la suite, par d'autres intervenants. D'ailleurs, la plupart des conseillers d'orientation, dans le secteur du développement de l'employabilité, travaillent déjà en équipe multidisciplinaire afin d'assurer un accompagnement optimal des clientèles dans leur processus d'insertion socioprofessionnelle.

SECTEUR PSYCHOÉDUCATION

Plusieurs psychoéducateurs, tout comme certains membres des autres ordres concernés, auraient sans doute souhaité certaines modifications à la liste des activités qui leur seraient vraisemblablement réservées. Nous pouvons citer l'exemple de l'activité réservée « évaluer les troubles mentaux avec attestation de formation ». Nous avons pris dès le début la défense de la position du Comité d'experts auprès de nos membres. C'est d'ailleurs le ralliement autour des seules propositions contenues dans ce rapport qui a permis le consensus de tous les ordres concernés autour du projet de loi 50.

Tel que mentionné précédemment, nous comprenons que les activités partagées devront être spécifiées en fonction du champ d'exercice de chacune des professions auxquelles elles sont attribuées. De plus si une activité réservée n'est pas attribuée en partage à une profession, ce fait ne saurait l'empêcher d'exercer une activité énoncée dans son champ d'exercice. À titre d'exemples, même si les psychoéducateurs n'ont pas obtenu en partage l'évaluation des troubles mentaux, cela ne saurait les empêcher de procéder à l'évaluation des difficultés d'adaptation, par ailleurs répertoriées dans le DSM IV. De même le fait de ne pas se voir attribuer l'évaluation du retard mental ne saurait les empêcher d'évaluer les capacités adaptatives.

Dans l'ensemble les activités réservées pour les psychoéducateurs reflètent bien leur pratique. Nous apportons également des commentaires sur certaines activités.

Commentaires

- ▶ Au sujet de l'activité réservée « ***Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse*** », celle-ci nous apparaît être beaucoup plus large que le libellé suggéré par le Comité d'experts, le législateur vient ainsi réserver les activités qui peuvent être préjudiciables et se référer à une loi déjà existante concernant la protection de la jeunesse. Les évaluations des difficultés d'adaptation ou des capacités adaptatives réalisées par le psychoéducateur viendront éclairer les décisions du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal. De la même façon, l'activité ***Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du Tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)*** vient s'insérer dans le cadre d'une loi, en apportant ainsi une cohérence dans les activités à réserver.

- ▶ Pour ce qui est de l'activité réservée « **Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique** », nous aimerions ici apporter quelques précisions. Le libellé de l'activité précise que l'évaluation se fait auprès d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation. Cela sous-entend que le handicap ou la difficulté d'adaptation a déjà été identifié chez l'élève pour lequel on demande une évaluation au psychoéducateur. Or, dans la pratique du psychoéducateur et d'autres professionnels, c'est l'évaluation de la difficulté d'adaptation qui amène la détermination d'un plan d'intervention. Il n'y a pas dans les faits une deuxième évaluation qui est faite de l'élève qui a été identifié comme présentant des difficultés d'adaptation. C'est donc dire que l'évaluation d'un élève qui présente des indices de difficultés d'adaptation ne serait pas réservée, avec les préjudices que cela pose lorsqu'une telle évaluation n'est pas faite par un professionnel compétent. Le libellé de cette activité tel que proposé par le Comité d'experts nous apparaît plus pertinent, même en y ajoutant la référence de la Loi sur l'instruction publique.
- ▶ Au sujet de l'activité réservée « **Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris**, celle-ci nous apparaît restrictive, en ce sens que nous savons que l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement ne se fait pas uniquement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. En effet, les mesures de contention, telles que définies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 2002, peuvent être utilisées notamment dans le milieu scolaire, au niveau primaire et qu'elles peuvent être préjudiciables car elles s'adressent alors à une clientèle vulnérable.

5. PSYCHOTHÉRAPIE

Depuis 1992, notre Ordre a été impliqué dans divers travaux touchant la réglementation de la psychothérapie. Les travaux du Comité d'experts sont venus compléter la réflexion entreprise suite à l'identification d'une nécessité de réglementer cette pratique. La protection du public demandait qu'on réglemente rapidement ce domaine. En effet, on a pu constater que plusieurs personnes s'improvisaient psychothérapeutes, menant ainsi à des abus auprès d'une clientèle vulnérable, présentant des problèmes de santé mentale. Nous réitérons donc notre appui à la réglementation de cette pratique.

La définition de la psychothérapie, telle que décrite à l'article 187.1, vient donner un cadre de référence pour la pratique de la psychothérapie. Étant donné la proximité de cette pratique avec la pratique du conseiller d'orientation et celle du psychoéducateur, il nous apparaît important que l'Office adopte rapidement un règlement pour définir ce que n'est pas la psychothérapie et ce, tel que stipulé à l'article 187.1.

De la même façon, il nous apparaît important que l'Office adopte rapidement un règlement concernant les normes de délivrance du permis de psychothérapeute afin que les professionnels autres que le médecin et le psychologue puissent se voir délivrer ce permis.

Les normes proposées par le Comité d'experts nous apparaissent répondre adéquatement aux compétences que doit posséder un psychothérapeute.

Nous trouvons également important de souligner que le Comité d'experts a reconnu que nos membres qui sont accrédités à la pratique de la psychothérapie peuvent pratiquer la psychothérapie au regard des droits acquis. Nous croyons donc important que l'Office prenne des mesures transitoires pour que ces personnes puissent continuer à exercer la psychothérapie.

Le Comité d'experts proposait deux scénarios pour la gestion du permis de psychothérapeute, le premier confiait la gestion de ce permis à l'Ordre des psychologues du Québec et le second, à chacun des ordres concernés. Dans ce deuxième scénario, les psychothérapeutes compétents non admissibles étaient accueillis par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. Le scénario retenu par le législateur est celui qui confie la gestion du permis de psychothérapeute à l'Ordre des psychologues du Québec. Ce choix respecte le consensus des ordres à ce sujet. Toutefois, il faut souligner que cela a amené un compromis de la part du secteur orientation qui était beaucoup plus en faveur de la deuxième proposition, compte tenu de son historique et du nombre de conseillers d'orientation qui pratiquent la psychothérapie.

6. GROUPES D'INTERVENANTS À INTÉGRER AU SYSTÈME PROFESSIONNEL

En 2002, le Groupe de travail ministériel s'est penché sur la situation de certains groupes d'intervenants. À sa suite, le Comité d'experts a examiné la situation de ces groupes et a fait des recommandations. Nous nous intéresserons particulièrement aux recommandations qu'il a faites pour les techniciens en travail social, les techniciens en éducation spécialisée et les techniciens d'intervention en délinquance.

► *Les techniciens en travail social*

Le Comité recommande l'intégration des techniciens en travail social à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux avec une activité réservée en partage avec les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs à savoir : « évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur ». Nous sommes en accord avec la recommandation du Comité d'experts d'intégrer les techniciens en travail social à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. L'activité à réserver aux techniciens reste à être déterminée étant donné que celle recommandée par le Comité n'est pas libellée tel quel dans le projet de loi 50. (le libellé a été élargi à *Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.*)

Nous serions d'avis qu'ils soient intégrés rapidement au système professionnel sans attendre la conclusion des travaux sur la nécessité d'intégrer les autres techniciens au système professionnel

► *Les techniciens en éducation spécialisée et les techniciens d'intervention en délinquance*

Tout en reconnaissant une certaine similarité quant aux activités exercées par les techniciens en délinquance, les techniciens en éducation spécialisée, les criminologues

et les psychoéducateurs, le Comité ne recommande pas l'intégration des techniciens en délinquance et les techniciens en éducation spécialisée au système professionnel. Plusieurs raisons sont données par le Comité d'experts dont celle que ces deux types d'intervenants n'exercent pas d'activités dont il recommande la réserve.

Cette distinction de recommandation entre les techniciens en travail social et les deux autres groupes a soulevé beaucoup de réactions à différents niveaux, particulièrement en ce qui concerne les techniciens en éducation spécialisée. Plusieurs groupes se sont interrogés sur le fait que les techniciens en travail social seraient intégrés à l'Ordre des travailleurs sociaux alors que les techniciens en éducation spécialisée ne l'étaient pas à « l'Ordre des psychoéducateurs ». L'Association des centres jeunesse du Québec a été particulièrement active dans ces représentations et ce, en concertation avec le secteur psychoéducation de l'OCCOPPQ et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Compte tenu des nombreuses réactions et de la complexité de la situation pour les techniciens en éducation spécialisée, la position du secteur psychoéducation de l'OCCOPPQ est que toute cette question de l'intégration des techniciens soit de nouveau examinée par l'Office des professions et qu'un groupe de travail soit mis sur pied pour revoir la pertinence d'intégrer les techniciens en éducation spécialisée et en délinquance. Plusieurs des employeurs du réseau de la santé et des services sociaux nous ont sensibilisé à la situation des techniciens en éducation spécialisée. Ils sont très présents, notamment dans le réseau des centres jeunesse et exercent des activités qui, selon nous, nécessiteraient d'être encadrées par le système professionnel. On constate également qu'ils travaillent auprès d'une clientèle très vulnérable. Nous sommes disposés (le secteur psychoéducation) à collaborer étroitement à la réalisation de cette étude et nous jugeons indispensable que celle-ci soit complétée à court terme afin de permettre l'application optimale de la loi et le succès de la réforme visée.

Nous croyons que les techniciens en éducation spécialisée et en intervention en délinquance devraient être intégrés au système professionnel et à l'instar de plusieurs groupes, nous sommes en faveur d'une intégration avec le secteur psychoéducation de l'Ordre. Cela impliquerait la création d'un ordre disciplinaire, à savoir l'Ordre de la psychoéducation. Nous avons déjà émis cette hypothèse de solution à nos partenaires et nous l'avons élaborée en toute transparence avec le secteur orientation. Il apparaît impensable de créer un ordre disciplinaire avec les conseillers d'orientation étant donné que l'orientation et la psychoéducation ne font pas partie de la même discipline. D'ailleurs, cette problématique de deux disciplines dans le même ordre nous a amenés à faire une demande officielle de séparation à l'Office des professions.

Nous en avons également traité avec d'autres groupes qui présentent des mémoires devant cette commission. Nous avons communiqué notre position à ce sujet publiquement aux membres psychoéducateurs de l'OCCOPPQ.

7. CONTINUITÉ DANS LES SOINS ET LES SERVICES

L'introduction d'activités réservées dans le secteur de la santé mentale et des services sociaux vient bouleverser certains milieux qui, jusqu'à présent, étaient peu professionnalisés, notamment les centres jeunesse. Si le fait de réserver des activités vient améliorer la protection du public, il ne faudrait pas que cela ait pour effet d'entraîner une

rupture au niveau des services. C'est pourquoi nous offrons notre collaboration afin de trouver des solutions pour s'assurer que les services soient offerts tout en veillant à ce que les personnes étant identifiées comme vulnérables puissent recevoir des soins et des services compétents.

Il nous apparaît important que des mesures de transition soient prises et que cette période puisse permettre aux employeurs de revoir l'organisation du travail.

Cette situation touche particulièrement la profession de psychoéducateur puisque le diplôme qui permet d'obtenir le permis de psychoéducateur est celui de la maîtrise. Toutefois, conscients de la situation, nous avons permis aux bacheliers d'avant 2004 d'avoir accès au permis de psychoéducateur par le biais de l'article 6 du Règlement sur les équivalences de diplôme et de formation de l'OCCOPPQ. Donc plusieurs employés pourront se prévaloir de ce mécanisme pour avoir accès au permis de psychoéducateur.

Nous sommes prêts à collaborer pour trouver des solutions, conformément au Code des professions, afin de permettre aux intervenants qui ne se qualifieraient pas et qui sont déjà à l'emploi d'un établissement touché, d'exercer certaines activités réservées.

CONCLUSION

Nous réitérons notre appui à ce projet de loi, nous considérons que son adoption viendra améliorer la protection du public dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines. Il vient actualiser les champs d'exercice des ordres permettant ainsi de mieux saisir la particularité de chacune des professions concernées. Il vient également réserver des activités qui sont à risque de préjudices pour une clientèle vulnérable. Ces activités sont partagées, assurant ainsi au public une accessibilité aux services.

La réserve du titre de psychothérapeute et de l'exercice de la psychothérapie constitue selon nous une avancée réelle quant à la protection du public. L'encadrement prévu permettra de bien baliser une pratique qui est hautement à risque de préjudice. Il est certes novateur car il prévoit un partage des responsabilités entre les ordres concernés et consacre à la fois la notion de guichet unique quant à la délivrance du permis assurant ainsi une cohérence et une efficacité à ce mécanisme.

Nous sommes également préoccupés par l'intégration des techniciens en éducation spécialisée au système professionnel. Ils sont très présents dans le réseau de la santé et des services sociaux et appelés à poser des actes qui peuvent être préjudiciables. Nous souhaitons donc que ce dossier soit traité rapidement et ce, toujours dans le sens de l'amélioration de la protection du public.

De plus, nous réitérons notre volonté à collaborer à la recherche de solutions pour faire en sorte que la transition vers une professionnalisation dans le réseau de la santé et des services sociaux se fasse de la façon la plus harmonieuse possible.